

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021032697/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/36

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le mode de communication entre la Commission communautaire flamande et le Gouvernement flamand dans le cadre de la tutelle administrative et fixant le rapportage numérique relatif aux données des rapports politiques de la Commission communautaire flamande

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-09-2021 page : 95552

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agence de l'Administration intérieure, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " (Agence de l'Administration intérieure) ;

2° envoi sécurisé : un mode de transmission permettant de déterminer le moment de la transmission et de la délivrance de la communication et l'intégrité des données. Cela comprend :

- a) le guichet numérique disponible sur le site web de l'agence ;
- b) un envoi recommandé électronique ;
- c) un système numérique autre que celui visé aux points (a) et (b).

[Art. 2](#). Le ministre flamand compétent pour Bruxelles détermine les spécifications pour les systèmes numériques visés à l'article 1, 2°, c).

[Art. 3](#). La notification et l'envoi visés à l'article 3, alinéa premier, du décret du 5 juillet 1989 portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande, entre la Commission communautaire flamande et le Gouvernement flamand des décisions suivantes s'effectuent par envoi sécurisé tel que visé à l'article 1er, 2°, a) ou c), du présent arrêté :

- 1° une décision de la Commission communautaire flamande et du Collège ;
- 2° un arrêté de suspension tel que visé à l'article 6 du décret précité ;
- 3° un arrêté d'annulation tel que visé à l'article 7 du décret précité ;
- 4° un arrêté d'approbation ou de non-approbation tel que visé à l'article 8, § 2, premier alinéa, du décret précité ;
- 5° un arrêté de prolongation tel que visé à l'article 7, quatrième alinéa, et à l'article 8, § 2, premier alinéa, du décret précité.

La notification et l'envoi visées à l'article 3, premier alinéa, du décret précité, du Gouvernement flamand à la Commission communautaire flamande des décisions suivantes peuvent se faire également par envoi sécurisé tel que visé à l'article 1, 2°, b) du présent arrêté :

- 1° un arrêté de suspension tel que visé à l'article 6 du décret précité ;
- 2° un arrêté d'annulation tel que visé à l'article 7 du décret précité ;
- 3° un arrêté d'approbation ou de non-approbation tel que visé à l'article 8, § 2, premier alinéa, du décret précité ;